

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 02 101

Mis en ligne le07.02.2024

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALTERNAT DU SENS DE CIRCULATION DU BOULEVARD ET DE LA RUE DE LA GROTTTE ET DES AXES QUI Y SONT LIÉS À COMPTER DU 16 FÉVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les prescriptions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-11-1005 relatif à l'expérimentation du sens de circulation descendant de la Rue et du Boulevard de la Grotte ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-12-1060 relatif au sens de circulation de la Rue de La Ribère ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

Les arrêtés n° 2023-11-1005 et n° 2023-12-1060 sont abrogés.

ARTICLE 2- Circulation

A compter du **16 février 2024, pour l'année en cours**, un sens unique alterné bi-mensuel, (le changement de sens étant réalisé tous les 15 jours à 6 heures à savoir, le 1^{er} et le 16 de chaque mois), est institué sur les itinéraires suivants:

1° - Période 1 : première quinzaine du mois

Sens autorisé : rue de la Grotte, avenue Bernadette Soubirous, boulevard Rémi Sempé, boulevard de la Grotte, rue Basse :

2° - Période 2 : seconde quinzaine du mois

Sens autorisé : rue Basse, boulevard de la Grotte, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, rue de la Grotte :

3° - Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le numéro 5 de la rue Bernadette Soubirous et le boulevard de la Grotte) :

Période 1 : Sens autorisé du numéro 5 rue Bernadette Soubirous vers le boulevard de la Grotte.
Période 2 : Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers le numéro 5 rue Bernadette Soubirous.

4° - Rue de la Ribère :

Période 1 : Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie vers la rue Latour de Brie.
Période 2 : Sens autorisé de la rue Latour de Brie vers la rue du Docteur Boissarie.

5° - Rue Latour de Brie :

Période 1 : Sens autorisé de la rue de Pau vers le boulevard de la Grotte.
Période 2 : Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de Pau.

6° - Quai Saint-Jean (portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte) :

Période 1 : Sens autorisé du dégrilleur vers la rue de la Grotte.
Période 2 : Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le dégrilleur.

7° - Rue du Bourg :

Période 1 : Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte.
Période 2 : Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte.

8° - Rue de la Fontaine :

Période 1 : Sens autorisé de la rue Basse vers la rue du Bourg.
Période 2 : Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse.

9° - Impasse de la Fontaine :

Période 1 : Sens autorisé de la rue de la Fontaine vers la rue Basse

10° - Rue des Petits Fossés (Portion comprise entre la rue Basse et le parking Paul Harris) :

Période 1 : Sens autorisé de la rue Basse vers le parking Paul Harris.
Période 2 : Sens autorisé du parking Paul Harris vers la rue Basse.

11° - Rue Sainte Marie (portion comprise entre la rue Saint-Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous) :

Période 1 : Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers la rue Saint Joseph.
Période 2 : Sens autorisé de la rue Saint Joseph vers l'avenue Bernadette Soubirous.

12° - Rue Saint Joseph :

Période 1 : Sens unique de la rue Sainte-Marie vers la place Monseigneur Laurence.
Période 2 : Double sens avec priorité de la rue Sainte-Marie vers la place Monseigneur Laurence.

13° - Rue des Carrières Peyramale (portion comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Massabielle):

Période 1 : Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers l'intersection avec la rue Massabielle.
Période 2 : Sens autorisé de son intersection avec la rue Massabielle vers l'avenue Bernadette Soubirous.

14° - Rue des Carrières Peyramale (portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Alsace Lorraine) :

Sens unique permanent dans le sens intersection avec la rue Massabielle vers la rue Reine Astrid.

15° - Avenue du Paradis (portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n°11),

Période 1 : pas de restriction

Période 2 : la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5T sauf desserte riverains et transports en commun, dans le sens avenue du Paradis vers la rue de la Grotte.

ARTICLE 2 - Signalisation

La réglementation visée à l'article 2 du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10.11 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code peut être requise par l'agent en charge de la verbalisation.

ARTICLE 4 - Affichage

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date publication.



Fait à Lourdes, le 6 février 2024

Le Maire,
Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

